
Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Bézard, au nom du comité de législation, concernant la pétition du citoyen Nouhaillier, ci-devant sous-diacre, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Bézard, au nom du comité de législation, concernant la pétition du citoyen Nouhaillier, ci-devant sous-diacre, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 127;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41366_t1_0127_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

dans cette paroisse, et a pour parrain M. de Saint-Blaise, seigneur de Landonvillers, conseiller au Parlement de Metz, et pour marraine dame Marie-Françoise-Etienne de Procheville, veuve de M. Nicolas Le Duchat de Montigny, capitaine au régiment de Miroménil, qui ont signé.

Délivré pour extrait conforme à l'original par le greffier-commis assermenté audit tribunal le 28 novembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

BARTHELEMY.

Au nom du même comité, le même membre [BEZARD (1)] fait un rapport sur la pétition de Louis-François Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de François-Louis Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand âgé de 27 ans, tendant à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 du mois dernier;

« Considérant que le pétitionnaire a abandonné l'état ecclésiastique dès 1789; qu'il a embrassé la profession de négociant, et qu'il résulte du passeport délivré par la municipalité de Limoges le 30 mars dernier et des vu-passer qui sont au dos, qu'il n'a voyagé que dans l'intérieur de la République, et pour fait de commerce;

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Le citoyen Rühl, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans le département de la Haute-Marne, annonce qu'à Chaumont, chef-lieu de ce département, il a, conformément au décret du 21 août dernier (vieux style), pris connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisaient le directoire du département, celui de district, et le conseil général de la commune de cette ville; qu'il a appelé devant lui et entendu contradictoirement, et dans des séances publiques, ces trois autorités constituées, et que de ce moyen de conciliation agréé des parties, il en est résulté les explications les plus franches, qui ont été accueillies à la grande satisfaction du peuple, et aux cris réitérés de : « Vive la République! »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Rühl, représentant du peuple dans le département de la Haute-Marne, relative aux mesures qu'il a prises pour terminer les contestations qui s'étaient élevées entre le directoire de ce département, le directoire du district et le conseil général de la commune de Chaumont, approuve ces mesures, et ordonne que la lettre du citoyen Rühl [Rühl] sera insérée au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Rühl (1).

« Chaumont, le 6^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« A mon arrivée à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, j'y ai trouvé votre décret du 21 août dernier, qui me charge de prendre connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisent le directoire du département et le conseil général de la commune, d'appeler devant moi et d'entendre contradictoirement et dans des séances publiques, ces deux corps administratifs et de les concilier ou de prononcer sur les difficultés si je le crois convenable, sauf à vous rendre compte de la décision que j'aurais prononcée.

« Conformément à ce décret, j'ai convoqué hier, dans l'église du collège de cette ville, le directoire et le conseil général du département, celui du district et le conseil général de la commune, et je leur ai fait lecture, en présence d'un concours extraordinaire du peuple, de votre décret, en leur déclarant qu'après avoir lu avec la plus grande attention toutes les pièces sur lesquelles il a été rendu, je me suis aperçu qu'un simple mésentendu était cause de leurs divisions, que dans un département tel que celui de la Haute-Marne, où l'esprit public est monté à la hauteur de la Révolution, dans lequel on n'a jamais dévié des vrais principes, et qui n'a pas cessé un instant de bien mériter de la patrie, comme vous l'avez décrété vous-mêmes le 14 juillet dernier, il n'était pas croyable qu'une autre cause que celle d'un mésentendu pouvait y avoir occasionné des dissensions, et qu'avant de procéder à les entendre contradictoirement et de décider ensuite, je leur proposais pour moyen de conciliation de faire déclarer, en présence du peuple, par le procureur de la commune, que le conseil général n'avait jamais eu l'intention d'attaquer la hiérarchie des pouvoirs et de méconnaître sa subordination à l'égard des administrations supérieures, et de faire accepter, par le procureur général syndic, cette déclaration au nom du département.

« Ce moyen de conciliation ayant été agréé des deux parties, et le procureur de la commune ayant fait la déclaration susdite que le procureur général accepta, tous les deux signèrent au procès-verbal dressé à ce sujet, et sous les acclamations réitérées du peuple: *Vive la République! Vive la Montagne! l'Hymne des Marseillais* fut entonné et le tout a été terminé par une exhortation, que je fis au peuple, de demeurer inviolablement attaché à la Constitution, à la Convention nationale, aux sociétés populaires, sauvegardes et premières sentinelles de la liberté, d'aimer et honorer les administrateurs comme pères, frères et amis du peuple, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Révolution, ce qui ayant été solennellement promis par mille bouches qui comblaient la Convention de bénédictions, je me suis retiré dans mon quartier, pour vous

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.

(1) Archives nationales, carton C 277, dossier 734. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 65.